

**CONSEIL SYNDICAL  
du 23 novembre 2022  
COMPTE-RENDU**

*Suite à l'absence de quorum lors du conseil syndical du 17 novembre 2022, le conseil a été convié à se réunir à nouveau le 23 novembre 2022.*

Conformément à l'ordre du jour de la convocation, le thème abordé par le Conseil Syndical le 23 novembre 2022, à partir de 16h00, a été le suivant :

- Adoption du Compte-rendu du Conseil Syndical du 27 septembre 2022
- Délibération sur la mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires et des gestionnaires de certificats au sein de la collectivité
- Délibération Décision Modificative N°1 Budget Principal
- Délibération Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du Budget Primitif
- Délibération modifiant le règlement intérieur du Syndicat Mixte.
- Délibération : Constitution d'une commission d'appel d'offre
- Délibération : Etude mobilité/déplacements
- Actualités

**Présents** : Mesdames, Messieurs, BLANC Aurélien, CUISNIER Jacques, DREVET Sandra, DROGOZ Alexandre (arrivé à 16h30), POZZOBON-MAITRE Sandrine, ROUX Jean-Yves, SIMON Angélique.

**Suppléants** : Monsieur ROUX Jean Yves supplée Monsieur REGEAMORTEL

**Désignation du secrétaire de séance** : Madame POZZOBON-MAITRE est nommée secrétaire de séance. Elle sera chargée de valider le compte-rendu de la réunion avant sa diffusion.

## Adoption compte-rendu du Conseil Syndical du 27 septembre 2022

**ADOpte à : 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

### Délibération sur la mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires et des gestionnaires de certificats au sein de la collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant que le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaires à la préfecture,

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis
- la complétude des actes budgétaires transmis
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaires, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Vu le rapport de Monsieur le Président,  
Le conseil syndical après en avoir délibéré,

- ✓ **décide** de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité
- ✓ **confirme** l'utilisation de la plateforme de télétransmission *BLES ACTES* proposée par l'opérateur *Berger-Levrault*
- ✓ **autorise** le président, Aurélien BLANC à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Isère, représentant l'Etat à cet effet.
- ✓ **Autorise** le président, à signer électroniquement les actes télétransmis.

**ADOpte à : 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

## BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative N°1

### PROJET DE DELIBERATION

Après une mise à jour complète avec la trésorerie de l'état des biens, une anomalie, antérieure à 2017, a été constatée

Des amortissements (réseaux de voirie) d'un montant de 483€ ont été effectués à tort sur le compte 2851, alors qu'aucun bien n'a été déclaré sur le compte 2151. L'amortissement n'avait pas lieu d'être, ce qui crée une anomalie comptable.

Les crédits budgétaires prévus pour les opérations d'ordres sont insuffisants, un dépassement de 483€ est constaté.

Pour abonder le compte DI 28151, le compte DI 2031 – Frais d'études sera utilisé.

Il convient de modifier le dit budget et de faire un mouvement de crédit pour le rectifier.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	011		042	Opération d'ordre de transfert entre section	
6354	Droit de timbre	483€	7811	Reprise sur amortissement	483€
INVESTISSEMENT					
COMPTE	20				
2031	Frais d'étude	-483€			
040	Opération d'ordre de transfert entre section				
28151	Amortissement réseau voirie	483€			

### Objet : Décision modificative N°1 du Budget Principal

M. le président rappelle qu'il s'agit de modifier le Budget Principal. Les crédits budgétaires prévus pour les opérations d'ordres sont insuffisants, un dépassement de 483€ est constaté.

Il convient de faire un mouvement de crédit pour rectifier ledit budget et de l'équilibrer.

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2031 – Frais d'Etudes	483,00 €	
<b>TOTAL D20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>483,00 €</b>	
D- 28151 – Réseau de Voirie		483,00 €
<b>TOTAL D040 : Opération d'ordres de transfert entre sections</b>		<b>483,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>483,00 €</b>	<b>483,00 €</b>
<b>Opération d'ordre de transfert entre sections reprise sur subvention en compte de résultat</b>		

TOTAL DI 040 : Opération d'ordres de transfert entre sections	TOTAL RF 042 : Opération d'ordres de transfert entre sections
<b>483,00 €</b>	<b>483,00 €</b>
<b>Augmentation des recettes de fonctionnement Compte RF 042</b>	<b>Augmentation des dépenses de fonctionnement Compte DF 011 - 6354</b>
<b>483,00 €</b>	<b>483,00 €</b>

Après débat, le conseil syndical :

- Approuve la régularisation de Budget Principal
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant

**ADOpte à : 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

## Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du Budget Primitif

### **Objet : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif**

M. le président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après débat, le conseil syndical :

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du Budget Primitif
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

**ADOpte à : 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

## Délibération - Modification du Règlement intérieur du Syndicat Mixte

Il est proposé de modifier le règlement intérieur du Syndicat Mixte afin de permettre d'organiser les Conseils syndicaux partiellement en visioconférence. Par ailleurs, il est proposé d'apporter quelques modifications supplémentaires pour permettre d'apporter quelques précisions et de donner plus de lisibilité à ce document.

Les corrections proposées apparaissent en rouge.

### PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Syndical.

Les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

\*\*\*

### CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL

#### CHAPITRE I.I : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

##### ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat Mixte ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président peut décider que la réunion du Conseil Syndical se déroule à la fois en présentiel et en visioconférence.

La participation en visioconférence peut se dérouler depuis tout lieu (et notamment depuis le domicile de l'élu)

~~Le principe de fixer les réunions de préférence le jeudi est retenu.~~

~~Le Président est tenu de convoquer le Conseil Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.~~

~~En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.~~

##### ARTICLE 2 : Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège et sur le site internet du Syndicat Mixte.

Lorsque la réunion du Conseil se tient partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président. Sont précisés le lien de connexion, la procédure de connexion, le logiciel utilisé et les modalités de vote.

~~Elle est adressée aux conseillers par écrit à domicile.~~

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **ARTICLE 6 : Présence**

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Les statuts du syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné ont prévu la désignation pour chaque conseiller délégué titulaire, d'un délégué suppléant. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Dans la mesure où les suppléants statutaires ne sont pas disponibles, un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Dans tous les cas (réunion en présentiel ou en visioconférence) ce pouvoir doit être remis au plus tard à l'ouverture de la séance.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au ~~procès-verbal~~ compte-rendu des conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

## **ARTICLE 7 : Personnel**

Les membres du personnel du Syndicat Mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

## **ARTICLE 8 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances du Conseil Syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

La convocation est adressée désormais, par principe, par voie électronique, à l'adresse numérique des délégués élus. Les élus peuvent toutefois expressément demander un envoi postal à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.  
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 3 : Ordre du jour**

~~Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.~~

~~Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.~~

~~Les points à l'ordre du jour seront examinés par le bureau au préalable.~~

## **CHAPITRE I.II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL**

---

### **ARTICLE 4 : Présidence**

Le Président préside le Conseil Syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Syndical.

~~Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il, le Président doit se retirer au moment du vote.~~

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Conseil Syndical.

### **ARTICLE 5 : Secrétariat de séance**

Dans le cas d'une réunion du Conseil Syndical partiellement en visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 9 : Suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil Syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

#### **ARTICLE 10 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

#### **ARTICLE 11 : Police de l'assemblée**

Le Président – ou le Vice-président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers, feront l'objet des sanctions suivantes :

- **rappel à l'ordre** : Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- **suspension et expulsion** : Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

### **CHAPITRE I.III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 12 : Quorum**

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Dans le cas d'une réunion du Conseil Syndical partiellement en visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus en présentiel et par visioconférence.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance (en présentiel ou visioconférence) demande à ~~son suppléant~~ un suppléant de sa communauté de communes de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 13 : Déroulement de la séance**

##### Le Président a la charge d'ouvrir et de clore les débats.

A l'ouverture de la séance le Président ~~fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent~~, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le ~~procès-verbal~~compte-rendu de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Conseil Syndical.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Dans le cas d'une réunion du Conseil Syndical partiellement en visioconférence, le Président s'assure que les conseillers sont bien connectés et en mesure de participer aux débats.

#### **ARTICLE 14 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Syndical qui le demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-Président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

#### **ARTICLE 15 : Débats d'orientations budgétaires**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres...

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

## ARTICLE 16 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux Commissions compétentes ou mis en délibération.

## ARTICLE 17 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

## ARTICLE 18 : Votes

Le Conseil Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Le Conseil Syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Toutefois, concernant le Schéma de Cohérence territoriale, les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour l'engagement de la procédure d'élaboration, l'arrêt du projet, l'approbation et les modifications éventuelles.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbalcompte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le cas d'une séance en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le scrutin public sera organisé un appel nominal. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

## **ARTICLE 19 : Questions orales**

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des conseillers et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle. Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des conseillers présents).

## **ARTICLE 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du Conseil Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du Syndicat Mixte deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **CHAPITRE I.IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **ARTICLE 21 : DELIBERATIONS**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le président, ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents

Elles sont consignées au siège du syndicat mixte dans un registre à reliures et/ou sous format dématérialisé.

### **ARTICLE 22 : COMPTES-RENDUS**

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrits (consultable au siège et sur le site internet du Syndicat Mixte) dans lequel les débats sont retranscrits sous forme synthétique.

Dans le cas d'une réunion du Conseil Syndical en visioconférence, le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au compte-rendu avec le nom des votants.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Conseil Syndical décide qu'il y a ou non-lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant

\*\*\*

## CHAPITRE II : LE BUREAU

### ARTICLE 21 : Composition

Conformément à l'article 7 de ses statuts, le Conseil Syndical élit un Bureau composé de 13 membres : le Président, les Vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

~~Le bureau est composé sur la base d'un membre désigné pour trois délégués titulaires au niveau de chaque collectivité adhérente.~~

Il convient de veiller à une représentation équilibrée du territoire au sein du Bureau

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau.

### ARTICLE 22 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. ~~Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil Syndical.~~

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil Syndical.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil Syndical, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, par délégation, le bureau :

- prépare le budget du syndicat, le soumet au vote du Conseil et en assure l'exécution ~~en relation avec le Receveur du syndicat mixte~~ ;
- suit et coordonne par ses membres, le travail des commissions. Il peut déléguer à ses membres la mise en place ou le suivi d'un ou plusieurs projets ;
- peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Conseil syndical, un sujet demandant une compétence particulière ;
- gère et valide les affaires courantes à l'avancement des projets d'urbanisme et d'aménagement et/ou nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.
- Peut saisir volontairement la CDAC pour les permis de construire commerciaux de 300 à 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de Commerce

A l'instar du fonctionnement du Conseil Syndical, ne prennent part au débat et au vote que les membres du Bureau représentant les collectivités concernées par le ou les sujet(s) à l'ordre du jour.

Il est rendu compte au Conseil Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

### ARTICLE 23 : Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

### ARTICLE 24 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les délibérations par délégation du Conseil Syndical sont prises dans les formes de quorum, de votes et d'incompatibilité prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat Mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

### ARTICLE 25 : Compte rendu des séances

Le compte rendu de séance est établi et signé par le Président et communiqué à tous les membres du Bureau.

\*\*\*

## CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

### ARTICLE 26 : Création

Dans le cadre de l'élaboration et de la gestion du SCOT ~~et/ou du CDRA~~, des commissions peuvent être créées par le Conseil Syndical. Elles peuvent être soit territoriales soit thématiques, constituées pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par le syndicat mixte.

### ARTICLE 27 : Organisation des réunions

#### *Périodicité des séances*

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

#### *Convocations*

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs élus désignés parmi les conseillers syndicaux. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

### ARTICLE 28 : Nature et composition

Les commissions thématiques regroupent tous les délégués qui souhaitent participer aux travaux correspondants.

Les commissions territoriales regroupent les délégués des secteurs géographiques correspondants. Toutefois, les délégués peuvent également faire connaître leur souhait de participer aux travaux d'une ou plusieurs commissions territoriales dont ils ne sont pas géographiquement membres de droit.

Les commissions thématiques et territoriales peuvent notamment se réunir à l'occasion d'ateliers ouverts à des personnes non membres du Conseil Syndical et qui souhaitent participer aux échanges.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

### ARTICLE 29 : Le fonctionnement des Commissions

#### *Présidence*

Chaque commission est rattachée à ou aux élu(s) en charge de la compétence. Ceux-ci rapportent au comité de pilotage concerné ainsi qu'au Conseil. Ils président et animent la commission.

Ils procèdent à l'ouverture des séances, présentent les rapports, dirigent les débats, accordent la parole, rappellent les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Ils mettent aux voix les propositions, décomptent les scrutins et prononcent la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### ***Secrétariat de séance***

Au début de chaque séance, la Commission nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire avec pour charge d'établir le compte rendu de la Commission.

#### ***Accès et tenue du public***

Les séances de Commission ne sont pas publiques.

Peuvent y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président de la commission.

### **ARTICLE 30 : Les débats et votes**

#### ***Compétences***

Les commissions se réunissent pour l'étude des dossiers soumis ultérieurement au débat du comité de pilotage et à délibération du Conseil, dans le secteur intéressant leur compétence.

A l'initiative du Président ou des élus référents de commissions, les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets.

Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

#### ***Débats***

La parole est accordée par l'élu responsable de la commission aux participants qui la demandent.

Les commissaires prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre de la commission s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par l'élu président la commission.

#### ***Décisions***

Les discussions ou rapports de commissions ne peuvent remplacer une délibération. Leurs décisions constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité.

Dans la mesure du possible, les rapports en comité de pilotage et Conseil Syndical relevant des compétences de l'une des commissions devront être examinés préalablement par celle-ci.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

#### ***Compte-rendus***

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé selon la volonté du Conseil Syndical soit aux seuls membres de la commission, soit au comité de pilotage concerné par les travaux de la commission, soit à l'ensemble des élus du syndicat.

\*\*\*

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 31 : Procès verbaux

~~Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.~~

~~Les séances publiques du Conseil donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.~~

~~Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Conseil Syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.~~

### ARTICLE ~~32-31~~ : Informations demandées à l'administration du Syndicat Mixte.

Chaque membre du Conseil Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

### ARTICLE ~~33-32~~ : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du Bureau, ainsi que des conseillers du Syndicat Mixte au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les conseillers en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

### ARTICLE ~~34-33~~ : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées **à tout moment** par la moitié des membres du Conseil Syndical ou par le Président.

### ARTICLE ~~35-34~~ : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.



Plus spécifiquement en rapport avec la compétence SCOT du Syndicat, les membres du Bureau bénéficient en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 02 septembre 2004, certifiée exécutoire le 08 septembre 2004, de la délégation de compétence "suivi des projets d'aménagement et d'urbanisme". Cette délégation est cadrée selon des règles strictes, détaillées à l'annexe 1 du présent règlement intérieur, qui précisent la portée limitée de cette délégation pour laquelle seul le Conseil Syndical conserve un pouvoir discrétionnaire en cas de litige.

## **ANNEXE 1**

### **CADRE REGLEMENTAIRE DE LA COMPETENCE DELEGUEE "SUIVI DES PROJETS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT"**

#### **A : Rôle**

Conformément au règlement intérieur du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, le bureau est investi, par délibération du Conseil Syndical en date du 03 juillet 2008, d'une compétence "suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement", afin d'assurer le suivi des projets d'urbanisme et d'aménagements sur les communes du territoire.

#### **B : Compétences**

Le Bureau est chargé, au nom des élus du Syndicat mixte, de suivre les différents projets d'aménagement du territoire ainsi que l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, afin de s'assurer de leur cohérence-compatibilité avec les orientations du SCOT approuvé le 43 décembre 2007/3 octobre 2019 et leur insertion dans une vision prospective transversale au territoire, garante du développement durable.

Il établit avec le Président un avis motivé sur les projets d'urbanisme pour lesquels il a été saisi. Le Président, par la délégation de pouvoir qu'il a reçu du Conseil Syndical, le valide politiquement en suivant l'avis des membres du Bureau.

Cette commission est sollicitée lors des procédures citées ci-dessus.

#### **C : Fonctionnement**

##### **C.1 Organisation des réunions**

Le Bureau se réunit en session ordinaire dans le cadre de sa compétence "suivi des projets d'urbanisme et d'aménagement" chaque fois que le président le sollicite pour étudier et rendre son avis sur un projet du territoire (document de planification ou procédure opérationnelle), soumis à consultation du Syndicat Mixte par une collectivité.

Dans le cas d'une révision ou modification de PLU, le maire d'une commune du territoire peut, de façon préventive, solliciter l'avis du Bureau en demandant une rencontre avec ce dernier. Il peut donc saisir le Bureau avant la date d'arrêt prévue, afin de recueillir l'avis du Syndicat.

A l'inverse, en cas de PLU soumis pour avis durant la phase d'arrêt, les membres du Bureau se réservent le droit de demander un entretien avec le maire (et le bureau d'étude) pour obtenir des précisions jugées nécessaires sur le projet communal.

Le Bureau se réunit toujours obligatoirement avec le quorum.  
En cas d'absence du quorum, aucun avis ne peut être émis.

En revanche, un membre du Bureau ne peut participer à l'analyse d'un dossier concernant la commune où il est élu. Dans cette circonstance, il ne peut pas être présent à l'analyse du dossier et son avis ne compte pas comme une voix dans la décision du Bureau.

## C.2 Rendus des avis

Après l'analyse du projet d'urbanisme au regard des orientations du SCOT approuvé le ~~13 décembre 2007~~ 13 octobre 2019, les membres du Bureau se réunissent avec le chef de projet pour échanger leurs points de vue et émettre un avis. Le chef de projet du SCOT fait la synthèse des remarques effectuées et propose un avis rédigé aux membres du Bureau. Cet avis peut prendre diverses formes :

- Avis favorable ;
- Avis favorable avec recommandations ;
- Avis favorable avec réserves ;
- Avis défavorable.

Tout avis du Bureau doit recueillir l'accord de la majorité des membres présents pour être rendu.

Le président établit un avis motivé sous forme de délibération (consultable au siège et sur le site internet du Syndicat Mixte) sur les projets d'urbanisme pour lesquels il a été saisi.

L'avis prend également la forme de courriers, à l'adresse des communes concernées, signés par le Président. Les débats à l'origine des avis sont consignés dans le compte rendu des réunions de Bureau

## ***D : Prévention des "litiges"***

En cas de désaccord des membres du Bureau avec impossibilité de rédiger un avis, ceux-ci sollicitent une réunion avec le Comité du syndicat mixte.

En cas de désaccord du maire d'une commune sur un avis émis par le Bureau, celui-ci peut saisir le président afin de solliciter une entrevue. En cas d'impossibilité d'accord à la fin de cette seconde entrevue, le maire peut demander une réunion exceptionnelle du conseil syndical afin d'obtenir une validation ou invalidation du procès d'avis par délibération du comité.

Après en avoir délibéré les conseillers syndicaux adoptent les modifications apportées au Règlement Intérieur.

**ADOpte à : 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

## Délibération - Constitution d'une commission d'appel d'offre

En vue du recrutement d'un prestataire pour la réalisation d'études, il est nécessaire de constituer une commission d'appel d'offre pour :

- Examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres
- Eliminer les offres non conforme à l'objet du marché
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché
- Pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Conseil Syndical désigne 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Titulaires	Suppléants
1. Frédéric CERVERA	Myriam BOITEUX
2. Alexandre DROGOZ	Bernard CARRIER SALVADOR REDON
3. Christian GIROUD	Jacques CUISNIER
4. Régis MURILLON	David EMERAUD
5. Jean-Louis SBAFFE	Nathalie ROUBA LOPRETE

Le Président de la CAO est de plein droit le Président du Symbord.

**ADOpte à : 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

## Délibération – Etude de mobilité/Déplacements

Le SCoT approuvé le 3 octobre 2019 porte de nombreuses ambitions dont celles liées à la qualité du système de mobilités, l'accessibilité du territoire et la bonne intégration des réseaux dans les paysages et dans les centres urbains.

Ainsi, une des orientations majeures du SCoT est l'amélioration du fonctionnement du réseau routier, vitale pour l'attractivité économique et la qualité du cadre de vie. L'apaisement des centres-urbains, la résorption des points de congestion et l'amélioration de l'accessibilité aux zones d'activités et au réseau autoroutier sont parmi les principaux objectifs à atteindre.

Le Scot porte également l'enjeu de mieux raccorder le territoire à l'agglomération lyonnaise et au secteur de la vallée urbaine du nord-Isère.

Le développement des transports collectifs et des services à la mobilité ainsi que la meilleure prise en compte des modes actifs dans l'aménagement, constituent deux autres orientations majeures.

Afin de répondre, en partie, à ces objectifs, le DOO comporte la prescription suivante : « *Le Scot engagera les premières réflexions sur l'amélioration du système de déplacements dans le bassin de vie pontois via une étude partenariale associant a minima la structure porteuse du Scot, les communes et les EPCI concernés. Ces collectivités, au regard de leurs compétences, approfondiront et déclineront, dans leurs projets et documents d'aménagement les orientations issues de cette réflexion.* »

Les élus du SCoT souhaitent, aujourd'hui, lancer la réalisation d'une étude sur l'amélioration du système de déplacement dans un cadre élargi du bassin de vie pontois (CC Lysed – Frange Ouest de la CC Les Balcons du Dauphiné) où toutes les mobilités seront étudiées.

**ADOpte à : 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

## Actualités

**CDAC** : saisi de la CDAC par le Syndicat Mixte concernant l'implantation d'un permis de construire déposé par la société Imaldi & Compagnie portant sur la création d'un magasin Aldi de 954.60 de surface de vente sur la commune de Salagnon.

Avis de la commission : défavorable sur le permis de construire portant sur la création d'un magasin Aldi de 954.60 de surface de vente, par 7 voix défavorable et 1 abstention sur les 8 voix exprimées

**Information sur le COPIL Nord-Isère (15/11/2022)** consacré à la mise en œuvre de la Foncière Environnementale de l'Isère (FEI) : informations générales sur la politique portée par le Département sur la mise en place d'une banque foncière pour permettre la compensation environnementale des projets de constructions (éco, équipements, projets structurants...) De nombreuses interrogations subsistent sur le principe même de la compensation et les fonciers « disponibles » et fléchés pour tels ou tels projets, sur l'adhésion et un droit de regard des différentes collectivités,.....

**Inventaire des ZAE** : L'article 220 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, demande aux autorités compétentes en matière de développement économique de réaliser au moins tous les 6 ans un inventaire de leurs zones d'activités (travail d'inventaire à engager depuis le 22 août 2022).

Cet inventaire devant être transmis, entre autres, aux autorités compétentes en matière de Scot d'ici le **22 août 2023**, les 12 Scot membres de la démarche inter-Scot de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne ont sollicité l'appui des Agences d'urbanisme de Lyon (UrbaLyon) et de Saint-Etienne (Epures) **pour co-construire une méthode d'inventaire avec les EPCI concernées, partager le même vocabulaire et disposer de données fiables et homogènes à l'échelle de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne.**

2 webinaires ont déjà été organisés avec les équipes techniques de la CCBD et de la LYSED. Un dernier webinaire sera organisé le 15 décembre prochain.

**Modification du SCoT** : la concertation se poursuit (toujours pas de remarque de formuler) – Informations disponibles sur le site internet du Symbord - Parution d'un article le 16 novembre dans le Dauphiné.